



ORDRE DES  
**TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS**  
DU QUÉBEC

# Vers la disponibilité d'une main-d'œuvre intéressée et qualifiée en foresterie

Mémoire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

dans le cadre des consultations

Livre vert – *La forêt pour construire le Québec de demain*

28 mars 2008

L'État propose, par le dépôt du document *La Forêt, pour construire le Québec de demain*, « une redéfinition des rôles et des responsabilités de chacun afin d'assurer une gestion durable de la forêt ».

Conscient de l'importance de ce secteur dans l'économie québécoise et du fait que le régime antérieur ne permettait plus de répondre adéquatement aux nouveaux enjeux, le gouvernement du Québec soumet à la consultation neuf (9) orientations, en plus de suggérer sa vision globale d'un nouveau régime forestier au Québec. Qui plus est, parmi les enjeux incontournables, le document identifie comme un facteur crucial la disponibilité d'une main-d'œuvre intéressée et qualifiée pour assurer un avenir au secteur forestier, laquelle doit toutefois composer avec le triste constat du désintéressement des jeunes à l'égard des professions de la forêt.

L'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après l'« OTPQ ») désire contribuer à cette redéfinition des rôles de chacun, sous l'angle de l'optimisation des ressources humaines et des compétences professionnelles actuellement disponibles. L'OTPQ considère que la valorisation des professions forestières, au surplus, dans un contexte de pénurie appréhendée de main-d'œuvre, est l'un des facteurs clé sur lequel repose la réussite du nouveau régime.

À l'heure où l'ancien régime est considéré comme mal adapté et qu'un nouveau régime est à construire, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) ne peut ignorer l'importance et le rôle des technologues professionnels dans la réussite de ses objectifs et enjeux liés à une gestion durable de la forêt au Québec; la motivation des professionnels de la forêt passe incontestablement par une organisation moderne du travail fondée sur l'autonomie professionnelle, la responsabilisation, la traçabilité professionnelle, le partenariat et la collaboration.

« La *Loi sur la forêt* n'est plus celle de 1986. À la lumière de nouvelles connaissances et en réponse à l'évolution des valeurs de la société québécoise, divers éléments ont été ajoutés, certains tout récemment, liés entre autres au développement durable, à la gestion par objectif et résultat, à la participation du public, à la responsabilisation des intervenants ainsi qu'à une gestion plus transparente. »<sup>1</sup> Or, les technologues professionnels, détenteurs d'une solide formation de niveau supérieur, premiers interlocuteurs auprès de l'industrie, des propriétaires de boisés privés et des producteurs acéricoles, font partie de ces ajouts et, conséquemment de la solution.

Nous exposerons dans les pages qui suivent en quoi la contribution des technologues professionnels assurera la réussite du nouveau régime proposé. Nous ferons ainsi état de passéisme du maintien d'un monopole des actes réservés en exclusivité aux ingénieurs forestiers, lesquels vont à l'encontre de l'autonomie professionnelle, de la responsabilisation de l'ensemble des professionnels œuvrant en foresterie et de la gestion efficace des ressources humaines. Nous proposerons finalement une solution

---

<sup>1</sup> *La forêt, pour construire le Québec de demain* – Gouvernement du Québec – 2008, à la page 9.

simple et réaliste, laquelle reconnaît les compétences de tous les professionnels œuvrant dans le secteur de la foresterie.

## I) Présentation des technologues professionnels

Selon le Conseil canadien des techniciens et technologues (CCTT)<sup>2</sup>, voici la différence entre un technicien et un technologue : leur niveau de formation professionnelle et de responsabilité technique.

En effet, selon ces derniers, les *techniciens* sont des spécialistes ayant acquis une formation pertinente pour des emplois qui requièrent une connaissance experte pour des tâches particulières comme le dépannage, l'inspection, l'entretien, la fabrication, les essais, l'échantillonnage, la réparation, l'installation, des travaux de conception de base et l'exploitation d'équipements. Les programmes de formation offerts par les instituts et les collèges s'échelonnent généralement sur un ou deux ans [un an au Québec] et donnent aux techniciens des compétences pratiques.

Les *technologues* ont pour leur part suivi des cours plus avancés en mathématiques, en théorie de l'ingénierie et en principes scientifiques. Ils ont généralement complété un programme de deux ou trois ans<sup>3</sup> donné par un collège ou un institut, ou l'équivalent. Ces connaissances avancées leur permettent de travailler entre autres dans les domaines suivants: résolution de problèmes, conception, interprétation des données, consultation technique complexe, préparation de devis techniques, ordonnancement, planification, analyse, gestion de projets et prise de décisions. Plusieurs technologues accèdent à des niveaux plus avancés des sciences appliquées et du génie à mesure que leur carrière progresse.

Ce qu'il faut donc retenir de ces deux définitions : le technologue possède une formation et des connaissances plus poussées que le technicien, lui permettant ainsi de poser des gestes de nature plus complexe que ces derniers.

Après avoir clarifié ces deux appellations, examinons de plus près la question des technologues professionnels en foresterie.

### a) Formation académique

Le technologue professionnel en foresterie détient un diplôme d'études collégiales (DEC) d'une durée variant entre 2580 heures et 2700 heures dans un des domaines suivants :

- Technologie de la transformation des produits forestiers (190.A0) : option aménagement ou option exploitation

---

2. Voir <http://www.cctt.ca/default.asp>.

3. Au Québec, seule l'obtention d'un DEC de trois ans donne accès à l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

- Technologie forestière (190.Bo)

Cette formation lui permet d'acquérir des compétences de pointe dans les divers champs d'intervention du milieu forestier.

#### b) Contribution

La contribution du technologue en foresterie est des plus variées et touche à tous les aspects de l'activité forestière. De tous les intervenants de la forêt, le technologue professionnel en foresterie occupe une place considérable et joue un rôle important dans la gestion de la forêt.

De fait, contrairement aux ingénieurs forestiers dont le travail est davantage axé sur la gestion, l'administration, l'enseignement, la recherche et la conception de normes et de balises<sup>4</sup>, le travail du technologue en foresterie a principalement trait à l'application et la mise en œuvre de ces mêmes théories, normes et balises. Sa présence quotidienne sur le terrain fait en sorte qu'il est bien souvent le premier répondant, voire le premier interlocuteur auprès des divers intervenants. La qualité de sa formation et l'expérience qu'il acquiert sur le terrain font de lui un intermédiaire de première ligne avec les utilisateurs du milieu afin de coordonner les efforts des multiples agents du secteur forestier : municipalités, MRC, pourvoiries, ZEC, entrepreneurs ou propriétaires de boisés privés de même que l'industrie forestière (scieries, pâtes et papier, industrie de deuxième transformation, producteurs acéricoles, etc.). Sa polyvalence, son expertise et l'expérience acquises en font une ressource essentielle à l'accroissement des retombées et de la mise en valeur du milieu forestier.

#### c) Appartenance à l'Ordre des technologues professionnels

Il importe d'emblée de mentionner que les technologues en foresterie ne sont pas tous membres d'un ordre professionnel. Ceux qui le sont, le sont par choix et par souci professionnel ; ils font partie de l'OTPQ, un ordre à titre réservé, lequel compte quelques 4 000 membres œuvrant dans divers domaines des sciences appliquées. Ils portent le titre réservé de « technologue professionnel » ou de « technologue des sciences appliquées » et joignent les initiales « T.P. » ou « T.Sc.A. » à leur nom<sup>5</sup>.

À l'instar des autres ordres professionnels, tel l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (ci-après l' « OIFQ »), la mission première de l'OTPQ est de veiller à la protection du public. Comme tout autre membre du système professionnel québécois, les technologues professionnels en foresterie sont notamment tenus au

---

4. Selon les données fournies par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 38 % de tous les ingénieurs forestiers travaillent dans la région de Québec. Cela semble indiquer qu'un nombre important d'ingénieurs forestiers œuvrent au niveau administratif plutôt que sur le terrain (<http://www.oifq.com/Liens/Sommaire.html>).

5. Article 36 r) du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

respect d'un *Code de déontologie* ainsi qu'à des règles strictes quant à la tenue de leurs dossiers. Ils doivent de plus posséder une assurance responsabilité professionnelle lorsqu'ils exercent en pratique privée et sont sujets à l'inspection professionnelle, aux enquêtes du syndic de l'Ordre ainsi qu'à un comité de discipline chargé, le cas échéant, d'imposer une réprimande ou une sanction en cas de manquement déontologique.

Contrairement aux ordres à actes exclusifs qui, comme leur nom l'indique, possèdent une série d'actes qui sont dévolus en exclusivité à leurs membres par le législateur québécois<sup>6</sup>, les membres de l'OTPD ne bénéficient d'aucun acte qui leur est propre. L'article 37 r) du *Code des professions* stipule par contre que tout membre de l'OTPD peut effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux.

Le technologue professionnel dispose, de par sa formation, des connaissances requises à l'application de façon autonome de guides, normes et manuels établis notamment par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune pour la gestion des forêts.

## II) Une redéfinition des rôles ...et du cadre juridique

### a) actes exclusifs aux ingénieurs forestiers

Contrairement aux technologues professionnels qui font partie de l'OTPD, un ordre professionnel à titre réservé, les ingénieurs forestiers membres de l'OIFQ font partie d'un ordre à actes exclusifs, conférés par le législateur québécois au **milieu des années 1960**<sup>7</sup>. Ces actes exclusifs découlent essentiellement de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (L.R.Q., c. I-10).

### **Le principe**

Le principe général est à l'effet que les ingénieurs forestiers sont les seuls habilités à poser de façon autonome la plupart des actes en matière de foresterie. Ce principe découle essentiellement de l'effet combiné des articles 2(4) et 10 de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*, lesquels prévoient que seul un ingénieur forestier peut **donner des conseils sur** ou **surveiller, exécuter** ou **diriger l'exécution** des travaux suivants :

---

6. C'est le cas notamment des ingénieurs forestiers, comme nous le verrons ci-après, de même que des médecins, ingénieurs, architectes, avocats, etc.

7. Article 32 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

- l'inventaire, la classification et l'évaluation du fonds et de la superficie des forêts, la préparation des cartes et plans topographiques des forêts, l'aménagement, l'entretien, la conservation, la coupe, le reboisement, la protection des bois, des forêts, la sylviculture ;
- la photogrammétrie forestière ;
- l'exploitation, la vidange des bois, l'exploitation des forêts et autres ressources forestières ;
- l'application des sciences du génie forestier à l'utilisation économique des bois ;
- la préparation des cartes, devis, cahiers des charges, rapports et procès-verbaux se rapportant à l'aménagement de la forêt ;
- tous les travaux de génie se rapportant à l'accomplissement des fins précitées et la préparation des plans relatifs à ces travaux.

Ainsi, toute personne qui :

- **s'annonce** comme expert ou professionnel dans les matières de la compétence de l'ingénieur forestier ;
- **exécute des travaux** du ressort de l'ingénieur forestier ;
- **pratique ou exerce la profession d'ingénieur forestier dans le sens de l'article 2** ;

sans être membre de l'OIFQ est passible des peines prévues à l'article 188 du *Code des professions*.

À la lecture de la liste des actes réservés aux ingénieurs forestiers énumérés ci-avant, il appert que ces derniers ont un monopole sur la vaste majorité des gestes reliés au domaine de la foresterie et ce, sans égard à leur degré de complexité. Concrètement, cela signifie qu'un technologue en foresterie ne peut effectuer de façon autonome aucun des travaux énumérés ci-dessus et ce, en dépit du fait qu'il possède la formation, l'expérience et les compétences pour ce faire.

### **Les exceptions**

Exceptionnellement, la *Loi sur les ingénieurs forestiers* accorde certains pouvoirs à d'autres intervenants du milieu forestier en vertu des articles 3, 10 et 14, à savoir :

- ✓ En faveur des ingénieurs, entrepreneurs, contremaîtres, artisans et cultivateurs ;
- ✓ En faveur de quiconque pour certains travaux en matière de protection des forêts ou de chantiers d'exploitation ;
- ✓ En faveur des ingénieurs, arpenteurs-géomètres, des universités du Québec et de l'École Polytechnique de Montréal ;

Cela signifie donc que, hormis ces quelques exceptions, seuls les ingénieurs forestiers peuvent poser les gestes prévus à l'article 2(4) de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* vus ci-avant et ce, en dépit du fait que les technologues en foresterie possèdent la formation, l'expérience et les compétences pour ce faire.

#### b) obligation de signature

En plus d'avoir un quasi monopole sur les actes relatifs au domaine de la foresterie (et, bien entendu, sur tous les documents qui en découlent) en vertu de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* tel que vu ci-avant, la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit pour sa part que plusieurs autres documents ayant trait au domaine forestier doivent obligatoirement être signés par un ingénieur forestier pour être valides, dont notamment :

- Le plan dont il est question au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 14.1 de la Loi ;
- Le rapport dont il est question au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 16.1 de la Loi ;
- Le plan général d'aménagement forestier dont il est question au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 51 de la Loi ;
- Le plan général d'aménagement forestier dont il est question au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 52 de la Loi ;
- Le plan annuel d'intervention dont il est question à l'article 59 de la Loi ;
- Les prescriptions sylvicoles devant accompagner le plan annuel d'intervention selon le second alinéa de l'article 59 de la Loi ;
- Le rapport d'activité dont il est question au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 70 de la Loi ;
- Le rapport dont il est question au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 73.1 de la Loi ;
- L'état d'avancement des traitements dont il est question au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 73.2 de la Loi et des « autres activités d'aménagement forestier », telles que définies à l'article 2 de la Loi ;
- Le plan général est annuel dont il est question au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 103 de la Loi ;
- Le plan d'aménagement forestier dont il est question à l'article 120 (1<sup>o</sup>) de la Loi ;
- Le rapport dont il est question à l'article 123 (3<sup>o</sup>) de la Loi ;
- La partie du plan de protection dont il est question au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 124.18 de la Loi.

À cette liste, s'ajoutent de nombreux autres documents soumis au MRNF qui requièrent eux aussi la signature d'un ingénieur forestier<sup>8</sup>. En pratique, tels documents sont couramment préparés par des technologues professionnels, mais doivent obligatoirement, pour être valides, avoir été approuvés par un ingénieur forestier.

### III) L'autonomie, responsabilisation et partenariat des professionnels de la forêt

Tel que vu ci-avant, les articles 2(4) et 10 de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* réservent en quasi exclusivité aux seuls ingénieurs forestiers une longue série d'actes professionnels en raison d'une définition très large de l'expression « ingénieur forestier ». La *Loi sur les forêts* exige pour sa part la signature d'un ingénieur forestier sur une panoplie de documents.

Cette vision passéiste, basée sur le monopole des actes en foresterie, doit impérativement se moderniser afin d'assurer la réussite du nouveau régime forestier ; à défaut, les objectifs liés à rendre les entreprises compétitives, à responsabiliser les professionnels de la forêt, à valoriser l'autonomie professionnelle et à favoriser les partenariats, omniprésents dans le document de consultation, ne seront pas atteints.

Les technologues professionnels, sous l'ancien régime, n'étaient pas en mesure d'exercer la profession pour laquelle ils sont pourtant formés de façon autonome : la définition des rôles ne tenant pas compte des compétences acquises par ces derniers dans le cadre de leur formation académique, des pouvoirs qui leur sont reconnus par la loi ni de la réalité du terrain prévalant dans l'industrie forestière. Examinons de plus près chacun de ces éléments.

a) formation académique des technologues en foresterie mal exploitée et non valorisée

Selon les dires même du ministère de l'Éducation (MEQ), aux termes de leur formation, les technologues en foresterie ont acquis de multiples compétences, pouvant être exercées de façon autonome.

Or, en vertu des dispositions de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* de même que de la *Loi sur les forêts*, la plupart des travaux découlant de ces compétences tombent dans le champ d'exercice exclusif des ingénieurs forestiers, tels qu'en font foi ces quelques exemples :

---

8. Mentionnons à titre d'exemple les plans de sondage, résultats d'inventaires, relevés de superficies, rapports mensuels sur l'avancement des travaux, documents relatifs au volet II du *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier*, etc. Il importe de souligner que, ironiquement, la personne qui approuve ces documents au sein même du MRNFP est bien souvent un technologue et non pas un ingénieur forestier.



Compétences acquises par les technologues au terme de leur formation (selon le MEQ)	Actes exclusifs aux ingénieurs forestiers
Inventorier un territoire forestier (190.Bo et 147.Ao)	Exécuter l'inventaire du fonds des forêts (art. 2(4) LIF)
Cartographier un territoire forestier (190. Bo et 147.Ao)	Préparation des cartes et plans topographiques des forêts (art. 2(4) LIF)
Proposer des interventions relatives à l'aménagement de forêts privées (190.Bo)	Donner des conseils sur l'aménagement des forêts (art. 2(4) LIF)
Effectuer des activités relatives à la protection de la forêt (147.Ao)	Exécuter des travaux relatifs à la protection des forêts (art. 2(4) LIF)
Effectuer des travaux sylvicoles antérieurs à la récolte (190.Bo et 147.Ao)	Exécuter des travaux relatifs à la sylviculture (art. 2(4) LIF)

Cela indique que la Loi ne reconnaît pas les compétences dûment acquises par les technologues en foresterie au terme des programmes de formation, pourtant entérinés par le MEQ.

Il est plus que temps de rétablir une cohérence dans les discours et les interventions politiques : les ministères de l'Emploi et de l'Éducation ne peuvent d'une part, constater une pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de la forêt et faire la promotion des programmes de formation dans les domaines de la technologie, et d'autre part, ne pas profiter de la mise en place d'un nouveau régime pour valoriser et redéfinir le rôle des technologues professionnels en foresterie.

b) respect des pouvoirs reconnus aux technologues professionnels par la loi

Nous rappelons que l'article 37 r) du *Code des professions* prévoit que les technologues professionnels sont habilités à effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de leur compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux.

Or, plusieurs des actes réservés exclusivement aux ingénieurs forestiers en vertu de la législation actuelle ne sont dans les faits que des travaux de nature technique, encadrés par des procédés, méthodes et normes reconnues édictées dans divers ouvrages de référence dont le *Manuel d'aménagement*<sup>9</sup> en ce qui a trait à la forêt

---

9. Produit par le MRNF.

publique ainsi que les *Cahiers d'instructions techniques*<sup>10</sup> en ce qui a trait à la forêt privée<sup>11</sup>.

De plus, la réglementation en vigueur encadre la rédaction de certains documents nécessitant la signature d'un ingénieur forestier en vertu de la *Loi sur les forêts*. C'est notamment le cas pour les plans d'aménagement forestier qui sont encadrés par le *Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier* (R.R.Q., c. F-4.1, r. 1.02)

Ces actes étant amplement normés, ils ne requièrent donc pas la présence systématique d'un ingénieur forestier ; les technologues en foresterie étant tout à fait compétents pour comprendre et appliquer adéquatement ces normes établies. Il est plus que temps que le régime s'assouplisse et évite tels dédoublements<sup>12</sup> qui nuisent considérablement à la compétitivité des entreprises et à la motivation des professionnels de la forêt.

#### **iv) Éviter de faire du neuf avec du vieux !!!**

L'étendue beaucoup trop large des actes exclusifs réservés à l'ingénieur forestier dénoncée ci-dessus si elle est maintenue, risque d'entraîner des conséquences et ce, non seulement pour les technologues mais également pour les ingénieurs forestiers eux-mêmes. L'industrie forestière de même que les maisons d'enseignement offrant des programmes de formation dans le domaine de la foresterie subiront également les contrecoups d'un tel monopole.

a) pour les technologues professionnels

#### **Limite du champ d'exercice**

Tel que vu ci-avant, l'application combinée de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* et de la *Loi sur les forêts* a pour effet de réduire pratiquement à néant le champ d'exercice des technologues en foresterie puisque :

- ces derniers ne peuvent poser de façon autonome aucun des gestes énumérés à l'article 2(4) de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (pourtant les technologues en foresterie ont été formés pour poser la majorité de ces gestes) ;
- les ingénieurs forestiers doivent approuver pratiquement tous les documents réalisés par les technologues professionnels.

---

10. Produits par les *Agences de mise en valeur de la forêt privée* dans chacune des régions du Québec.

11. C'est le cas par exemple de la réalisation d'inventaires forestiers, de plans de sondage et de compilation d'inventaires.

12 *Ibid*, note 1, à la page 34

Le rôle du technologue se limite donc à celui de simple subalterne et exécutant au profit des ingénieurs forestiers. Alors que, dans les faits, le rôle de plus en plus administratif occupé par les ingénieurs forestiers, amplifié par la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, fait en sorte que le technologue est souvent appelé à poser des gestes normalement réservés aux ingénieurs forestiers, il ne peut jamais le faire en toute autonomie et doit constamment faire approuver ses travaux par des ingénieurs forestiers. Pourtant, tous deux sont encadrés par le système professionnel.

### **Nuisance aux relations entre les technologues et les ingénieurs forestiers**

Une telle situation se répercute inévitablement sur les relations entre les technologues et les ingénieurs forestiers. De fait, alors que l'ingénieur forestier peut s'accomplir de façon pleine et entière au plan professionnel, le technologue forestier, pourtant fort d'une formation poussée de niveau supérieur et spécialisée en sciences appliquées, formation connue et reconnue par le gouvernement, se trouve infantilisé sur le plan de la pratique professionnelle.

Cette subordination a pour effet de créer de nombreux problèmes et conflits interprofessionnels sur le terrain, lesquels, il va sans dire, nuisent à la productivité et à la compétitivité de l'industrie.

### **Démotivation et désintéressement des professions de la forêt**

Une telle dévalorisation professionnelle, quotidiennement alimentée, provoque bien souvent chez le technologue une profonde démotivation et une démoralisation généralisée de la profession. Or, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre qualifiée appréhendée, il est d'autant plus alarmant de constater une telle démotivation au sein de la profession.

#### b) Pour l'industrie

Il va sans dire que le fait de subordonner l'ensemble du travail des technologues aux ingénieurs forestiers conduit à des aberrations administratives et à un dédoublement inutile de la main-d'œuvre, lesquels entraînent un alourdissement des coûts de production non souhaitable, alors que le Québec rivalise avec le monde. En plus de rejoindre le concept d'accroissement de la compétitivité des entreprises énoncé dans le document<sup>13</sup>, cette préoccupation interpelle grandement l'industrie, laquelle demande à ce que la formation professionnelle et technique soit valorisée.

### **Compétitivité et augmentation des coûts de production**

L'employeur qui se voit forcé par la Loi d'engager un ingénieur forestier afin d'effectuer des travaux pouvant aisément être effectués par des technologues ou, pire

---

<sup>13</sup> *Op cit*, à la page 21

encore, pour apposer sa signature sur les travaux de ces derniers, voit ses coûts de production et d'administration augmenter et enregistre une procédure alourdie et des délais administratifs supplémentaires.

Cela débouche sur une détérioration des relations de travail découlant de frustrations des personnes impliquées : l'employeur qui procède à l'embauche d'une ressource dont il n'avait pas le besoin réel ; l'ingénieur forestier qui est professionnellement dévalué et diminué par un travail de simple approbation des documents conçus et préparés par d'autres et le technologue qui se voit à son tour professionnellement dévalué et diminué en ne voyant pas ses compétences appréciées à sa juste valeur.

### **Amplification de l'effet de rareté de main-d'œuvre spécialisée dans un contexte de pénurie appréhendée de main-d'œuvre**

Tel que mentionné précédemment, l'industrie forestière sera sous peu aux prises avec un grave problème de pénurie de main-d'œuvre et la dévalorisation de la profession de technologue ne ferait qu'accentuer la problématique.

### **Traçabilité professionnelle**

Une autre conséquence non négligeable du statu quo est l'impossibilité de suivre la trace de l'auteur d'une analyse, d'une décision ou d'une recommandation. De fait, la signature par un ingénieur forestier des travaux effectués par un technologue empêche bien souvent de connaître l'identité véritable du professionnel ayant effectué lesdits travaux. Or, une telle traçabilité professionnelle est d'autant plus importante dans une industrie où les résultats observés prennent plusieurs années avant de se manifester. D'ailleurs le document aborde la question de la certification des interventions forestières<sup>14</sup> et qui dit certification dit traçabilité.

c) Pour les maisons d'enseignement

### **Dévalorisation de leur diplôme et diminution du nombre d'étudiants**

Il va sans dire que l'infantilisation des technologues face aux ingénieurs forestiers a pour effet de décourager certains à entreprendre des études dans ce domaine. De fait, la plupart des étudiants souhaitent, au terme de leurs études et après avoir acquis l'expérience nécessaire, être en mesure de mettre en pratique les connaissances acquises et avoir un certain niveau d'autonomie dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Or, ne pas saisir l'occasion de la mise en place du nouveau régime pour remédier à la situation annihile tout un pan du document lié aux « métiers d'avenir pour des milliers de jeunes »<sup>15</sup> : « *Le Québec est pourtant à l'aube d'un essor majeur en forêt*

---

<sup>14</sup> *Op. cit.*, à la page 38

<sup>15</sup> *Op. cit.*, à la page 53

*et en usine, qui fera appel à une nouvelle main-d'œuvre bien formée, entreprenant et animée par les valeurs de développement durable* ». On ne saurait ignorer l'impact du maintien du statu quo sur la diminution des admissions constatée dans les programmes offerts par les cégeps en matière de foresterie.

## **V) Solution proposée**

Il importe tout d'abord de souligner que l'OTPO reconnaît d'emblée que certains actes sont du ressort exclusif de l'ingénieur forestier et requièrent de ce fait l'intervention de ce dernier. Ils ne peuvent être posés de façon autonome par un technologue en foresterie en raison de leur niveau de complexité supérieur ou du degré de formation poussé qu'ils exigent.

Force est cependant de constater que cette situation ne vise pas l'ensemble des actes qui sont actuellement réservés en exclusivité aux ingénieurs forestiers. Par conséquent, il nous apparaît évident qu'une modernisation de l'organisation du travail dans le domaine de la forêt va de pair avec l'actualisation des dispositions législatives ; celles-ci doivent nécessairement refléter l'apport des technologues professionnels en foresterie et confirmer leurs compétences.

L'OTPO propose que la *Loi sur les forêts* soit modifiée de manière à revoir l'énumération des documents devant être signés par un ingénieur forestier afin de permettre que certains d'entre eux soient élaborés et signés par un T.P. ou, à tout le moins, par « une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ».

La mise en place du nouveau régime forestier au Québec doit irrémédiablement conduire à des amendements législatifs qui reflètent et tiennent compte de la place prépondérante occupée sur le terrain par les technologues professionnels en foresterie. **Ainsi, nous proposons l'amendement suivant aux articles requérant l'intervention d'un ingénieur forestier :**

***« une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ».***

Cet amendement permet de concilier la notion de protection du public avec celle des compétences acquises par les technologues professionnels en foresterie. Il permet également de revoir l'énumération des documents devant être signés par un ingénieur forestier en vertu de la *Loi sur les forêts* afin de permettre que certains d'entre eux soient élaborés et signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent et possédant la formation requise.

Le fait d'exiger que l'intervenant signataire soit membre d'un ordre professionnel vient ainsi répondre à l'exigence du législateur d'assurer la protection du public puisque, à l'instar des ingénieurs forestiers, les technologues professionnels sont soumis à un *Code*

*de déontologie* qui leur impose l'obligation de n'agir que dans les limites de leurs compétences et en vertu de méthodes, normes ou procédés généralement reconnus dans la profession<sup>16</sup>.

Un tel libellé a d'ailleurs déjà été adopté par le gouvernement du Québec dans le cadre du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8, paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 4.1), de même que dans le *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (R.R.Q. c. B-1.1, r.o.2, articles 1 et 25).

---

16. Voir à cet effet les articles 6, 7, 11 et 73 (3<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r.177.02.01)

## Conclusion

Lors de l'adoption de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*, en 1964, les technologues professionnels en foresterie n'existaient pas. La *Loi sur les forêts* quant à elle a été adoptée en 1986, alors que l'OTPO n'avait que six (6) ans d'existence. Or, depuis ce temps les technologues professionnels ont acquis une solide formation et expérience qui leur a permis de devenir, au fil des ans, des acteurs indispensables du domaine forestier. Aujourd'hui, ces professionnels agissent en complémentarité avec d'autres intervenants par leur expertise désormais plus pointue.

Il importe donc de donner sa juste place à la profession de technologue professionnel en foresterie en valorisant pleinement l'autonomie professionnelle de ce dernier lorsqu'il agit selon sa compétence et sa formation, à l'intérieur de son champ d'expertise. Le technologue professionnel en foresterie étant en mesure d'exercer des responsabilités déterminantes dans l'aménagement des forêts, il serait donc opportun d'harmoniser les fonctions des uns et des autres et de procéder à un réel partage des actes professionnels. Reconnaître la complémentarité des diverses professions et accorder plus d'étendue à l'autonomie professionnelle du technologue professionnel en foresterie, c'est également doter les forêts québécoises d'un agent d'intervention efficace et directement concerné et interpellé par les enjeux de ce secteur. En tant que professionnel autonome, le technologue professionnel en foresterie représente une garantie additionnelle que l'intérêt du public dans l'aménagement des forêts sera sauvegardé.

Le patrimoine forestier étant la responsabilité de tous, chaque intervenant joue un rôle clé pour maintenir les objectifs de développement durable. La forêt québécoise, tant publique que privée, est maintenant et plus que jamais un enjeu commun. Tous les rôles se doivent d'être revalorisés afin de tendre vers une gestion intégrée des ressources du milieu forestier. Le technologue professionnel en foresterie constitue un interlocuteur de premier plan pour établir une synergie avec les autres intervenants de la forêt et du monde rural. Tous les intervenants du domaine forestier, incluant les ingénieurs forestiers, reconnaissent déjà la compétence et le professionnalisme des technologues forestiers. Le problème réside dans le fait que cette compétence n'est pas accompagnée d'une reconnaissance légale.

Les dispositions législatives présentement applicables ne sont plus adaptées à la réalité d'aujourd'hui. Tel que mentionné en introduction, le plus brillant projet de réforme de la gestion de la forêt québécoise n'aboutira à rien si nous ne disposons pas de main-d'œuvre qualifiée en nombre suffisant pour le mettre en place. Il est donc impératif que chaque intervenant dispose des outils non seulement techniques, mais également légaux pour lui permettre de mettre à profit ses compétences et habiletés et ce, dans un contexte de multidisciplinarité.

Les technologues professionnels font partie de la solution ; leurs interventions faciliteront la mise en place de sept (7) des neuf (9) orientations proposées par le document de consultation intitulé : « *La forêt, pour construire le Québec de demain* » :

Orientations	Apport des technologues professionnels
Favoriser la mise en valeur des ressources par l'implantation d'un zonage du territoire forestier	<p>Le technologue professionnel, en vertu du paragraphe r) de l'article 37 du <i>Code des professions</i> peut, en toute autonomie :</p> <p><i>« effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux; ».</i></p>
Recentrer le rôle du Ministère sur ses responsabilités fondamentales	
Confier à des acteurs régionaux des responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État	Les technologues professionnels sont des acteurs importants en région et sont représentés dans chacune des régions du Québec.
Confier à des entreprises d'aménagement certifiées la réalisation des interventions forestières	<p>Ces entreprises devront avoir recours à des professionnels en forêt afin de valider la certification de la réalisation des interventions forestières : le technologue professionnel, en vertu du paragraphe r) de l'article 37 du <i>Code des professions</i> peut, en toute autonomie :</p> <p><i>« effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux; ».</i></p>
Promouvoir une gestion axée sur l'atteinte de résultats durables et la responsabilisation des gestionnaires et des aménagistes	Le technologue professionnel, intervenant dans l'aménagement, ne demande qu'à être responsabilisé : membre du système professionnel, il offre au public toutes les garanties et les protections nécessaires et ce, à l'instar des ingénieurs forestiers.
Favoriser un approvisionnement stable en matière ligneuse en instaurant un droit de premier preneur	La stabilité de l'approvisionnement passe également par la stabilité d'une main-d'œuvre qualifiée : le technologue professionnel, de par sa formation, est l'un des professionnels compétents de la forêt directement interpellé par la stabilité de la main-d'œuvre .



Établir un marché concurrentiel des bois provenant des forêts du domaine de l'État	La compétitivité des entreprises passe également par l'emploi d'une main-d'œuvre intéressée et qualifiée : le technologue professionnel veut que soient accrues des responsabilités. Cette revalorisation rendra les futurs technologues intéressés et motivés.
Créer un fonds d'investissements sylvicoles pour la sylviculture intensive	Les travaux sylvicoles font partie de la formation des technologues professionnels. Plusieurs d'entre eux réalisent déjà ce type de travaux sur le terrain. Le nouveau régime devrait permettre à concrétiser la réalité du terrain et permettre aux technologues professionnels d'agir en toute autonomie afin d'éviter les dédoublements inutiles.
Se doter d'une stratégie de développement industriel axée sur des produits à forte valeur ajoutée	

Redéfinir le rôle et les responsabilités de chacun sans saisir l'occasion de reconsidérer la place faite aux technologues professionnels, c'est négliger l'un des moyens d'en faire une véritable réussite.

U:\Avocat\Foresterie\Livre vert\Mémoire 28 mars 2008 - La Forêt, pour construire le Québec de demain2.doc